

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

DEPARTEMENT DE CHARENTE -MARITIME

-----  
COMMUNE DE TAILLEBOURG  
-----

Arrêté Municipal 2020-64 du 18-12-2020

Portant sur la réglementation du cimetière de Taillebourg

Le Maire de Taillebourg,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et L2213-2 à R2213-50 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et R 610-1 à R 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1 et 16-9, les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence ;

Considérant l'accroissement de la population,

Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement de cimetière aux regards des lois.

**ARRÊTE****CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION :**

**Article 1 :** Un cimetière est implanté sur la ville de Taillebourg sur une parcelle cadastrée C 770 (cf plan en annexe)  
Une parcelle communale cadastrée C 409 située au bord du fleuve la Charente est dédiée à la dispersion des cendres dite « en pleine nature ». (cf plan en annexe)

**CHAPITRE II : REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES :**

**Article 2-1 :** Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : les terrains funéraires, les sépultures particulières, les cases du columbarium et l'espace de dispersion (jardin du souvenir).  
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses agents.

**Article 2-2 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière :**

Le cimetière de la ville de Taillebourg est ouvert au public :

- Toute l'année :  
de 7h30 à 20h00

Dans les circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation notamment lors des alertes météorologiques.

**Article 2-3 : Comportements à l'intérieur des cimetières :**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

A défaut, le personnel communal présent ou les élus se réservent le droit d'inviter les personnes à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit :

- De fumer à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader et de franchir les murs d'enceinte du cimetière, et de franchir les grilles de clôtures,
- De grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de dégrader par des inscriptions ou gravures,
- De photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le Maire,
- De se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière,
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- D'introduire et de consommer de l'alcool, des produits illicites et de pique-niquer,

- De se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant, musique en dehors des cérémonies,
- De procéder au lavage et l'entretien de tout véhicule,

**Article 2-4 : Animaux :**

Interdiction d'accès à tous les animaux (sauf autorisation spéciale, chien guide d'aveugle, etc.).

**Article 2-5 : Circulation des véhicules :**

A l'intérieur du cimetière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des véhicules municipaux,
- Des véhicules des employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite munies de leurs autorisations spéciales).

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux dans le cimetière.

**Article 2-6 : Sanctions :**

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2-3, 2-4 et 2-5, le Maire sollicitera l'intervention des services de gendarmerie et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

**CHAPITRE III: OPERATIONS FUNERAIRES :****1/ Les inhumations :**

**Article 3-1-1 :** Comme le prévoit l'article L 2223-3 du CGCT, ont droit à une sépulture dans le cimetière de Taillebourg :

- Les personnes décédées à Taillebourg, quel que soit leur domicile,
- Les personnes qui sont domiciliées à Taillebourg, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées à Taillebourg mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant fondée dans le cimetière de la ville,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de Taillebourg.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

**Article 3-1-2 :** Comme le prévoit l'article R2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par le Maire de Taillebourg. Cette demande d'autorisation doit mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, ainsi que les références de la sépulture.

**Article 3-1-3 :** Sauf situation exceptionnelle (pandémie, arrêté préfectoral), aucune inhumation ne sera autorisée sans se conformer au dit règlement.

**Article 3-1-4 :** Les inhumations sont faites en terrain concédés à titre onéreux en application des tarifs approuvés chaque année par le Conseil Municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

**Article 3-1-5 :** Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites en pleine terre soit en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

**Article 3-1-6 :** Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère.
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

**Article 3-1-7 :** Un terrain d'au moins 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur, 0,6 m de profondeur est affecté à chaque corps avec un maximum de 1,8 m de profondeur et 3 cercueils par concessions.

**Article 3-1-8 :** Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture (ou dans le vide sanitaire s'il s'agit d'une concession simple). Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire. Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations et seront accomplies par des opérateurs habilités.

## **2/ Dépôt temporaire en caveau provisoire (articles R2213-26 à R 2213-35 du CGCT) :**

**Article 3-2:** La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Ce caveau provisoire fait également office d'« inhumation en terrain commun, ou en service ordinaire ».

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal (Article 3-1-1 dudit règlement) ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et/ou après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

**La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.**

A l'issue, le maire « fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Les restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Les cendres des restes exhumés sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

## **3/ Exhumations (articles R 2213-40 à R 2213-42 du CGCT) :**

**Article 3-3-1 :** Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

**Article 3-3-2 :** Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

**Article 3-3-3 :** Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance avec le demandeur de l'exhumation, avec fermeture momentanée du cimetière au public. Les exhumations sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**Article 3-3-4 :** Les exhumations se déroulent en présence du demandeur ou mandataire, en présence de l'Officier de l'Etat Civil disponible ou des personnes ayant qualité d'exhumer.

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations des restes doivent veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations. Ils devront notamment utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et revêtir d'une tenue de protection, gants et masque.

**Article 3-3-5 :** Au moment de l'exhumation, si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire en bois (mentionnant l'identité du défunt) si la réduction de ce dernier est possible.

**Article 3-3-6 :** Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier.

#### **CHAPITRE IV: LES CONCESSIONS :**

**Article 4-1 :** L'achat :

L'achat d'une concession est possible seulement aux personnes répondant aux conditions de l'Article 3-1-1 du règlement.

**Article 4-2 :** Les titres de concessions sont délivrés par le Maire sur demande des intéressés et peuvent être accordés à une seule personne, à un couple marié, pacsés ou vivant en concubinage. C'est le Maire ou ses agents qui déterminent l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

**Article 4-3:** Durée :

Des concessions d'une durée de trente ans peuvent être accordées dans le cimetière de Taillebourg. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (pièce d'identité, justificatif de domicile de moins de 3 mois, etc...) afin de faciliter le suivi du dossier.

**Article 4-4:** Renouvellement et conversion :

Les concessions sont renouvelables pour une durée de trente ans.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans le délai de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve qu'elle soit correctement entretenue.

**Article 4-5:** Rétrocession :

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location ou vente. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance. Il appartient au concessionnaire de remettre en état les lieux à ses frais (enlèvement du monument).

La rétrocession d'une concession consiste, pour le titulaire de la concession, à rétrocéder à la commune sa concession notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

**1) La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères**

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession. C'est à dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent pas rétrocéder la concession. En cas de décès du titulaire de la concession, il est impossible de revenir sur les termes de l'acte de concession.

- la concession doit être vide : elle n'a jamais été utilisée ou, s'il y a eu des inhumations, les corps ont été exhumés.

**2) La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession.**

La décision d'acceptation de la rétrocession est prise par le conseil municipal ou le maire s'il bénéficie de la délégation de l'article L2121-22 2° et 8° du CGCT.

Cette décision fixe également le montant du remboursement d'une partie du prix payé généralement en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.

**Article 4-6:** Reprise des concessions non renouvelées :

Si le concessionnaire ou les ayants-droits n'ont pas procédé au renouvellement de la concession avant le terme de son échéance et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la ville.

Le Maire procédera au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviendront propriété de la ville de Taillebourg qui en disposera librement dans la limite du respect dû aux défunts. La commune procédera à l'exhumation des restes mortels et au dépôt à l'ossuaire.

**a) La reprise des concessions échues, pour non renouvellement**

L'article L2223-15 du CGCT dispose que « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.* »

Le renouvellement de la concession est un droit contre lequel le maire ne peut s'opposer. Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quelque soit son état général à la fin de la durée de la concession.

**b) la reprise d'une concession abandonnée**

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT.

La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune. Il est tout à fait possible si aucun problème de place ou de sécurité n'existe de ne pas procéder à ces reprises de concessions.

**Des conditions cumulatives pour engager la procédure :**

- une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
- la procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- la concession n'est plus entretenue.

Attention : les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (article R 2223-22 du CGCT).

Une procédure qui requiert des formalités substantielles dont le non respect entraîne l'illégalité de la reprise de concession :

**1ère étape : un premier procès verbal doit constater l'état d'abandon de la concession**

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué) après transport sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal (article R2223-13 du CGCT).

Nota: S'il n'y a ni garde champêtre, ni policier municipal, il est conseillé que le maire soit accompagné d'un de ses adjoints auquel il aura délégué par arrêté une partie de ses fonctions. Le maire pourra alors se rendre sur place avec son adjoint qui dressera le procès verbal et signera lui même en tant qu'officier de police judiciaire.

1) Les descendants ou les successeurs (ou les personnes chargées de l'entretien), lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois avant à l'avance, par lettre recommandée avec AR, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à y assister ou se faire représenter. Si la résidence de ces derniers n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

2) Le procès-verbal :

- constate que la concession a été accordée depuis plus de trente ans
- indique l'emplacement exact de la concession
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve (possibilité de joindre au procès verbal des photos)
- mentionne la date de l'acte de concession, le nom des parties, le nom de leurs ayant droits et des défunts inhumés dans la concession. La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans." (article R 2223-14 du CGCT)

Le procès-verbal est signé par toutes les parties présentes lors de la constatation. Tout refus y est consigné.

3) En recommandé avec AR, le maire notifie dans les huit jours copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs s'il a connaissance de leur existence et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

4) Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès verbal sont affichés à la porte de la mairie, sur la concession, ainsi qu'à la porte du cimetière durant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Un certificat constatant l'accomplissement de ces affichages est annexé au procès verbal.

Résumé du cycle d'affichage :

- affichage du procès verbal : un mois → certificat d'affichage 15 jours où il n'y a pas d'affichage
- 1er renouvellement (qui correspond en fait à un 2ème affichage) : les affiches sont apposées pendant un mois → certificat d'affichage 15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage
- 2ème renouvellement (qui correspond en fait à un 3ème affichage) : les affiches sont apposées pendant un mois → certificat d'affichage

5) Une liste des concessions abandonnées et constatées est tenu à la mairie. Elle est déposée à la sous préfecture ou à la préfecture. Une inscription à la porte du cimetière indique où elle peut être consultée.

**2ème étape : un deuxième procès verbal doit être établi**

Après l'expiration du délai de trois ans (article L2223-17 du CGCT) lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal, dressé par le maire ou son délégué dans les formes prévues ci dessus, est notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Attention : L'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant trois ans, de l'état d'abandon est appréciée à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait (ou des extraits) du procès-verbal de constat.

**3ème étape : le conseil municipal doit se prononcer**

Un mois après la notification du second procès verbal, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire doit rédiger un arrêté prononçant la reprise des concessions. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

**4ème étape : la reprise matérielle se traduit par deux opérations****1) L'enlèvement des monuments**

L'article R2223-20 du CGCT dispose que « *trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession* ».

Ces biens repris feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera comme elle le souhaite (destruction, revente...)

Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

**2) L'exhumation des restes**

L'article du CGCT précité énonce également que le maire « *fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées* » et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, au contraire, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Pour rappel : l'article L2223-4 du CGCT dispose qu'un « *arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés* » Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

**Article 4-7: Aménagement et entretien des tombes :**

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à conditions qu'elles ne puissent pas s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces inter-tombes.

Les concessionnaires et ayants-droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou religieux sur les espaces séparant les sépultures ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droits de faire cesser l'état de péril inhérent à la sépulture dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

**CHAPITRE V: TRAVAUX :**

**Article 5-1** : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

**Article 5-2** : Toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au secrétariat de la Mairie de Taillebourg. Cette demande devra être faite au minimum 24 heures avant la date de l'intervention.

La déclaration de travaux devra préciser :

- les références de la concession,
- le nom du concessionnaire,
- la nature des travaux (si pose d'un monument, les dimensions de celui-ci),
- le nom de l'entreprise intervenant,
- la date de l'intervention,

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être sollicité si nécessaire.

**Article 5-3 :** Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droits devront respecter les contraintes d'alignement avec les autres tombes et les dimensions des emplacements précisées dans l'article 3-1-7.

**Article 5-4 :** Les travaux (pose de monuments, gravures, lavage de monuments funéraires, plantations) sont interdits sur les périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint),

Les chantiers doivent être sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans les cimetières par les entreprises intervenantes.

**Article 5-5 :** Le Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Les travaux peuvent faire l'objet d'une surveillance par un agent municipal ou d'un élu.

**Article 5-6 :** Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les tombes voisines et les espaces verts pendant les travaux. En cas de défaillance d'une entreprise, les responsables seront mis en demeure de remettre en état les lieux et à leur frais.

**Article 5-7 : Interdictions :**

Il est interdit de :

- laver les outils dans le cimetière,
- de rouler sur les pelouses, les arbustes ou autres végétaux,
- de déposer ou de stocker des monuments, matériaux, gravats
- de jeter des déchets ou fleurs fanées dans les allées ou sur les tombes voisines,
- d'utiliser de l'eau en grande quantité.

**Article 5-8 :** Pour les concessions en pleine terre, les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera délimité par une dalle en béton aux dimensions du terrain concédé. Les personnes inhumées devront être identifiées.

**Article 5-9 : Construction de monument et inscriptions :**

Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur les terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 1.80 mètre.

Les matériaux et inscriptions sont librement choisis par le concessionnaire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En cas de non renouvellement de la concession, la ville dispose librement du monument.

**Article 5-10 :** La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public est interdite. Le débord du caveau devra être recouvert par des gravillons fournis par les marbreries.

**Article 5-11 : Responsabilité :**

Toute personne réalisant des travaux assume l'entière responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner. Les entrepreneurs veillent au respect du présent règlement et de la bonne exécution des travaux.

La ville de Taillebourg s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

## **CHAPITRE VI: SITES CINERAIRES :**

Des columbariums, sépultures particulières (caveaux – urnes) et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts moyennant l'obtention d'une autorisation d'inhumation signée du Maire. Les conditions d'achat d'un emplacement dans un columbarium ou d'une sépulture particulière sont les mêmes qu'énoncées dans le chapitre IV.

**6-1/ Columbarium :****Article 6-1-1 : Attribution de cases :**

Le Maire peut proposer au concessionnaire un ou plusieurs emplacements en fonction des cases disponibles au sein d'un même monument conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du CGCT. Le nombre d'urnes à l'intérieur d'une case est libre, mais doit permettre la fermeture hermétique des cases.

**Article 6-1-2 : Fleurissement :**

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées à proximité de la case. La ville de Taillebourg se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

**Article 6-1-3 :** Les inscriptions sur la plaque de fermeture du columbarium sont autorisées. Les travaux de gravure devront faire l'objet d'une déclaration de travaux dans les mêmes conditions qu'énoncées dans l'article 5-9. La taille des inscriptions varient en fonction des monuments de columbarium.

**6-2/ Sépulture particulière ou cave urne :****Article 6-2-1 : Attribution d'un emplacement :**

L'attribution des concessions sont les mêmes qu'énoncées dans l'article 4-1 et 4-2 et répondent aux conditions de l'article 3-1-1. Le nombre d'urnes à l'intérieur d'une cave urne est libre, mais doit permettre la fermeture hermétique de la concession.

**Article 6-2-2 : Dimensions :**

Les terrains concédés mesurent 0.60 mètres x 0.60 mètres. La dalle de la cave urne et le monument ne doivent pas dépasser ces dimensions.

La hauteur du monument cinéraire est limitée à 1.00 mètre maximum.

**Article 6-2-3 : Travaux :**

Les travaux effectués devront faire l'objet de demande d'autorisation comme énoncées dans l'article 5-2. Ceux-ci devront être réalisés dans les mêmes conditions qu'énoncées dans les articles 5-1 à 5-7.

**6-3/ L'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir :****Article 6-3-1 : Autorisation de dispersion :**

La ville de Taillebourg met à disposition des familles un espace de dispersion des cendres cinéraires des défunts.

Chaque demande de dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire de Taillebourg au moins 48 heures à l'avance, sauf situation exceptionnelle.

La remise du procès-verbal de crémation du défunt est effectuée au plus tard juste avant la dispersion des cendres.

**Article 6-3-2 : Surveillance de l'opération :**

Les cendres sont dispersées obligatoirement en présence d'un agent des Pompes Funèbres ayant une habilitation funéraire. Un Officier de l'Etat Civil pourra selon les disponibilités assister à l'opération.

**Article 6-3-3 : Fleurissement :**

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées au niveau de l'espace de dispersion. Tout ornement, attribut funéraire et fleurs artificiels sont interdits sur la pelouse ou tout autre endroit, à l'exception des gerbes de fleurs naturelles le jour de la dispersion.

Les services municipaux enlèvent les plantes et fleurs fanées.

**Article 6-3-4 : Plaque commémorative :**

Pour mémoire, un livre et une colonne du souvenir sont matérialisées sur le site pour recevoir les plaques commémoratives des défunts dont les cendres ont été dispersées. Les familles ont le choix d'en faire apposer ou pas.

La famille dispose de plaque pour une durée de 15 ns renouvelable. Sa pose sur le monument est à la charge de la famille via une entreprise habilitée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration de travaux dans les mêmes conditions qu'énoncées dans l'article 5-2. La taille des inscriptions sur la plaque commémorative varient en fonction du monument.

**Article 6-3-5:** Un livre registre reprenant les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en Mairie pour consultation.

~~6-4/ L'espace de dispersion dit « en pleine nature » (LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16) :~~

**Article 6-4-1 : Autorisation de dispersion :**

La ville de Taillebourg met à disposition des familles un espace de dispersion des cendres cinéraires des défunts dit « en pleine nature ». Cet espace est situé sur la parcelle du domaine privé communal cadastrée C409, dite dans le « virage du fleuve Charente » de la Brossardière, situé à 1018 m en amont du premier immeuble du village de Port d'Envaux et 1530 m du premier immeuble en aval du village de Taillebourg.

Il est placé en espace naturel de « gestion différenciée ».

Chaque demande de dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire de Taillebourg au moins 48 heures à l'avance, sauf situation exceptionnelle.

La remise du procès-verbal de crémation du défunt est effectuée au plus tard juste avant la dispersion des cendres.

**Article 6-4-2 : Surveillance de l'opération :**

Les cendres sont dispersées obligatoirement en présence d'au moins trois personnes dont un Officier de l'Etat Civil.

**Article 6-4-3 : Fleurissement :**

Fleurissement si biodégradable et éphémère.

**Article 6-4-4 : Plaque commémorative :**

Aucune plaque

**Article 6-4-5:** Un livre registre reprenant les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en Mairie pour consultation.

**CHAPITRE VII: TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES FUNERAIRES ET PLAQUES COMMÉMORATIVES :**

**Article 7 :** Les prix des concessions ainsi que les éventuelles taxes funéraires sont fixés ou modifiés par délibération au Conseil Municipal. Ils sont disponibles au secrétariat de la Mairie de Taillebourg. Ils sont à régler au Trésor Public. Le renouvellement des concessions est à effectuer au tarif en vigueur au moment de cette opération.

**CHAPITRE VIII: OSSUAIRE :**

**Article 8 :** Conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un ossuaire est aménagé dans le cimetière de Taillebourg à perpétuité, où les restes exhumés des concessions reprises sont aussitôt inhumés dans les reliquaires et portent l'identification du défunt. Comme vu à l'article 4-6, Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

**CHAPITRE IX: EXECUTION DU PRESENT ARRETE :**

**Article 9 :**

- Monsieur le Maire
  - L'adjoint délégué aux bâtiments communaux
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taillebourg, le 18 Décembre 2020

Le Maire  
Pierre TEXIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-211704366-20201218-2020\_64-AR  
Regu le 19/12/2020

